

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0082**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU CONCERT DU GROUPE "BANAN'N JUG" PASSE ENTRE
L'ASSOCIATION LABEL FOLIE ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par l'association Label Folie, pour une représentation du groupe « Banan'N Jug » qui aura lieu le 29 septembre 2023 à 20h15 à la salle Jean Dasté (Place du Général Valluy, 42800) dans le cadre de La Saison Culturelle.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec l'association Label Folie (Friche Mimi, 4 rue du Gua, 34880 LAVERUNE), pour un montant net de 1951,75€ (mille neuf cent cinquante et un Euros et soixante quinze cents).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour la journée du 29 septembre 2023 et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION

REF : 2023-09-29 BNJ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Label Folie

Friche Mimi - 4, rue du Gua 34880 Lavérune
Représentée par Olivier Le Roy, en qualité de Président
SIRET : 479 065 682 000 52 - APE : 9001Z
Licences : PLATESV-R-2020-003960
Contact : 06 32 93 01 05 / labelfolie@gmail.com

Ci-après dénommé le producteur, d'une part,

et

VILLE DE RIVE-DE-GIER

2, Rue de l'Hôtel de Ville, 42 800 RIVE-DE-GIER
Représentée par M. Vincent BONY, en qualité de Maire
SIRET : 214 201 865 000 18 - APE : 8411Z
Licences : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267
Contact : 04 77 83 07 80 / mairie@ville-rivedegier.fr

Ci-après dénommé l'organisateur, d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – **Le producteur** dispose des droits de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Nom du spectacle : Banan'N Jug

Durée du spectacle : 1h15

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité ainsi que le cahier des charges techniques lié à celui-ci.

B – **L'organisateur** s'est assuré de la disposition des lieux (salle ou plein air) ci-dessous désignés.

Lieu : SALLE JEAN DASTÉ

Adresse : Place du Général Valluy 42 800 RIVE-DE-GIER

Capacité : 200p

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle précité, dans le lieu sus mentionné **le Vendredi 29 septembre 2023 à 20h15.**

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le producteur prendra en charge, sauf stipulation contraire, l'ensemble des transports aller et retour.

Le producteur fournira en annexe au présent contrat les cahiers des charges définissant les conditions générales techniques et d'accueil du spectacle.

Le producteur fournira les éléments nécessaires à la promotion du spectacle.

Le producteur s'engage à communiquer dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média et les conditions à respecter envers ceux-ci.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement, montage, démontage et rechargement et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu, location, accueil, billetterie, services de sécurité, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de ce personnel.

L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

L'organisateur respectera dans sa communication l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.

L'organisateur s'engage à veiller à ce que les membres du service d'ordre réservent le meilleur accueil au public.

L'organisateur prévoira un emplacement merchandising éclairé et muni d'une grande table.

L'organisateur prendra en charge les coûts des repas de l'équipe artistique et technique (5 personnes), sous forme de défraiements au tarif SYNDEAC versés au producteur sur présentation d'une facture.

L'organisateur prendra en charge l'hébergement pour **5 personnes le jour du concert** suivant les spécifications du rider d'accueil (sauf stipulations contraires).

L'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement les besoins stipulés sur la fiche technique transmise. Le producteur se réserve le droit de facturer le matériel technique qu'il amène si la fiche technique n'était pas respectée.

Article 4 : PRIX DE CESSION ET CONDITIONS DE REGLEMENT

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les termes du présent contrat, l'organisateur versera au producteur la somme de **1 500,00 € HT (représentation) + 350,00€ (transports) + 5,5 % de TVA soit 1 951,75 € TTC.**

Le règlement des sommes dues, soit **1 951,75 € TTC**, au producteur par l'organisateur sera effectué par mandat administratif à l'ordre de « Label Folie » sur présentation d'une facture dans un délai de 30 jours maximum.

Article 5 : MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu sera mis à la disposition du producteur le jour même à partir de : à définir

Le déchargement, le montage, l'installation et les balances auront lieu de : à définir

Le démontage et le rechargement seront effectués le jour même après le concert.

Contact technique son / lumière : Frédéric VADON / 06 27 28 01 04 / fvadon@ville-rivedegier.fr .

Contact accueil artistes :

Article 6 : ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Concernant les spectacles en plein air, l'organisateur souscrita une assurance en annulation couvrant les risques d'intempéries pour les frais lui incombant.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries la somme définie à l'article 4 reste due au producteur.

Article 7 : ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier du producteur.

Article 8 : RESILIATION OU SUSPENSION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour l'une ou l'autre des parties dans tous les cas reconnus de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquences l'annulation de la représentation, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la victime de l'inexécution.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées,

- *si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.*

Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages...) conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de Montpellier.

CE PRESENT CONTRAT ENTRE EN VIGUEUR À DATER DE SA SIGNATURE PAR LES DEUX PARTIES.
IL EST RÉGIE PAR LA LOI FRANÇAISE.

POUR ETRE VALABLE, LE CONTRAT, LA FICHE TECHNIQUE ET LE RIDER DEVRONT ETRE RENVOYÉS SIGNÉS ET PARAPHÉS AU PRODUCTEUR DANS LES 20 JOURS.
PASSÉ CE DELAI, LE PRODUCTEUR POURRA S'ESTIMER LIBRE DE DROIT.

Fait à Lavérune, le 04 septembre 2023

LE PRODUCTEUR



LABEL FOLIE
4 RUE DU SIA
31060 LAVÉRUNE
WWW.LABELFOLIE.COM
SIRET 5055323001 A260812

L'ORGANISATEUR



Chaque page du contrat doit être paraphée par les cosignataires

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230927-DEC_2023_0082-AR